

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2022-L0441/ARCOP/ORD**

sur recours du Groupement AMANDINE SERVICES/AMANDINE SERVICES SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres à commandes n°2022-08/MDICAPME/SONABHY pour l'acquisition de pièces de rechange et pneus pour chariots élévateurs au profit des dépôts de la SONABHY (lots 03 et 04).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 01 septembre 2022 du Groupement AMANDINE SERVICES/AS AMANDINES SERVICES SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Gislain William TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Yacouba ZONGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Gnoubli Yasmine Océane KONE et Messieurs Maxime OUEDRAOGO, Saïdou OUEDRAOGO, représentant du Groupement AMANDINE SERVICES/AMANDINES SERVICES SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs W. Henri Vivien KIENDREBEOGO et Désiré OUEDRAOGO, représentant la SONABHY ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Barnabé SANDWIDI, représentant ATOME SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres à commandes n°2022-08/MDICAPME/SONABHY pour l'acquisition de pièces de rechange et pneus pour chariots élévateurs au profit des dépôts de la SONABHY (lots 03 et 04) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3433 du mardi 30 août 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 01 septembre 2022 ; que du Groupement AMANDINE SERVICES/AMANDINES SERVICES SARL a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 01 septembre 2022 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits;**

la société nationale burkinabè d'hydrocarbures a lancé l'appel d'offres à commandes n°2022-08/MDICAPME/SONABHY pour l'acquisition de pièces de rechange et pneus pour chariots élévateurs au profit des dépôts de la SONABHY (lots 03 et 04) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du Groupement AMANDINE SERVICES/AMANDINES SERVICES SARL non conforme au motif qu'il ne dispose pas d'un démonte-pneu à gomme et d'une presse à pneu plein ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que le matériel était disponible lors de la visite de site ; qu'en effet, la CAM a souhaité que les pneus soient démontés puis remontés sous leur regard pour démontrer la maîtrise du Groupement AMANDINE SERVICES/AMANDINE SERVICES SARL ; qu'il a refusé en justifiant que ledit matériel appartenait à un client qui était sur le point d'arriver ; que, par ailleurs, avec la reprise de la formule de l'offre anormalement basse ou élevée suite à la conformité de son offre, elle se présente comme étant la meilleure et mérite ainsi l'attribution des deux (02) lots ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier d'appel d'offres a requis un minimum de matériels utiles pour le bon entretien et le montage des pneus pour chariots élévateurs ; qu'il a également prévu que la CAM fasse des visites de sites pour s'assurer de l'existence et la fonctionnalité des matériels requis ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses arguments ci-dessus exposés ; qu'il a produit une liste notariée établissant l'existence de tous les matériels ;

qu'il y a eu des incompréhensions avec la CAM ; qu'il n'a pas eu le temps de préparer la visite, la CAM ne l'ayant informé que peu de temps avant son arrivée ;

considérant que la CAM a noté que le requérant n'a pas coopéré en exécutant les tâches qui lui auraient permis d'apprécier sa capacité à faire le travail requis ; qu'il ne s'agit pas de posséder les matériels sans avoir la technique pour les utiliser convenablement ; qu'au regard des expériences des années précédentes, le montage approximatif des pneus les endommage au détriment de la SONABHY ; que la visite est prévue au DAO et a été régulièrement organisée en collaboration avec les soumissionnaires ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le requérant n'a pas suivi les instructions de la CAM en vue de la réalisation des contrôles nécessaires lors de la visite prévue au DAO ; qu'il s'agissait de vérifier la présence réelle et la fonctionnalité des matériels ; que le requérant n'a pas collaboré avec la CAM pour la réalisation desdits contrôles ; qu'il a invoqué des raisons inopérantes, car il lui revenait de prendre toutes les dispositions utiles à cet effet ; que le requérant ayant ainsi opposé un refus à la CAM en violation des prescriptions du dossier, c'est à bon droit qu'elle a rejeté son offre comme étant non conforme sur ce point ;

considérant que le premier point de la requête n'ayant pas prospéré, il n'est plus utile de se prononcer sur la reprise de la formule de l'offre anormalement basse ou élevée, qui devient ainsi sans objet ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours du Groupement AMANDINE SERVICES/AMANDINE SERVICES SARL est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte du Groupement AMANDINE SERVICES/AMANDINE SERVICES SARL n'est pas fondée ; que la visite prévue a établi que son matériel n'est pas fonctionnel en violation des dispositions du dossier ;**

**-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres à commandes n°2022-08/MDICAPME/SONABHY pour l'acquisition de pièces de rechange et pneus pour chariots élévateurs au profit des dépôts de la SONABHY (lots 03 et 04) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 05 septembre 2022

Le Président de séance

**Gislain William TOE**

*Chevalier de l'ordre de mérites, de l'économie et des finances*